



## STATUTS

### Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes et les structures adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont la dénomination est : « Fédération des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé » ayant pour sigle : « FCPTS ».

### Article 2 - Objet

L'objet de la FCPTS est de :

- Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé en soutenant la création et le développement des CPTS ;
- Fédérer les professionnels de santé impliqués dans la création et le développement des CPTS ;
- Fédérer et représenter les porteurs de projet et les CPTS adhérents ;
- Favoriser la concertation et l'élaboration de projets de santé adaptés aux territoires par les CPTS ;
- Partager et promouvoir les travaux et recherches élaborés dans les différentes CPTS ;
- Recueillir, partager et participer aux travaux d'évaluation des activités CPTS ;
- Mettre en œuvre tout projet concernant l'évolution des CPTS ;
- Emettre des propositions relatives aux évolutions du système de santé, au développement de l'exercice coordonné des professionnels de santé et à un décloisonnement des acteurs au bénéfice des parcours, de la qualité des prises en charge et des usagers ;
- Participer aux travaux et négociations relevant du champ d'intervention des CPTS ;
- Proposer des représentants des CPTS dans les commissions paritaires prévues par l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 (ACI) ;
- Accompagner les CPTS dans leur développement, leur structuration et l'organisation de leurs projets, à travers notamment la mise à disposition d'outils, la dispense de formations et la proposition de services, gratuits ou rémunérés, dans l'ensemble des aspects que cela implique, notamment, de manière non-exhaustive, en termes d'ingénierie de projets, de financements, de communication, de cadre législatif et réglementaire, ou encore de gestion des données personnelles.

### Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 13 rue de la Bûcherie 75005 Paris. Il peut être modifié par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

### Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 - Membres

L'association se compose des membres suivants :

- **Les membres actifs** sont des personnes morales (CPTS) ou physiques (adhérents individuels). Ils peuvent être, de manière exhaustive :
  - Des Communautés professionnelles territoriales de santé dotées de la personnalité juridique ;



- Des professionnels de santé, dont la liste est établie dans le Code de la santé publique, impliqués dans un projet de CPTS : soit celle-ci n'est pas encore dotée de personnalité juridique, soit elle est déjà constituée sous forme associative mais n'a pas encore perçu le financement prévu par l'Accord conventionnel interprofessionnel. Il ne peut y avoir qu'une personne physique adhérente par projet de CPTS.
- **Les membres associés** sont des personnes physiques ou morales ayant une relation directe avec l'objet de l'association, après acceptation du Conseil d'administration.

## Article 6 - Admission et adhésion

Le format des demandes d'adhésion est laissé au libre choix de la FCPTS, celle-ci impliquant l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et inscrit dans le Règlement intérieur.

Les adhésions peuvent être validées ou refusées par le Conseil d'administration, qui peut déléguer ce pouvoir à une personne salariée de l'association.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
  - en cas de décès ;
  - par la démission, présentée par écrit ;
  - par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ;
  - par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration.
- pour les personnes morales :
  - par sa dissolution ;
  - par le retrait, décidé conformément à ses statuts et présenté par écrit ;
  - par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ;
  - par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration.

Les motifs graves conduisant à l'exclusion ainsi que la procédure sont précisés par voie de Règlement intérieur. La procédure doit prévoir l'information de la personne physique concernée ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son représentant, et la possibilité pour cette personne de présenter ses observations en amont de toute exclusion.

## Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération.

Elle regroupe l'ensemble des membres adhérents de la FCPTS à jour de leur cotisation annuelle. Les CPTS adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne, membre de sa CPTS et valablement habilitée par celle-ci. Les autres personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par leur organe délibérant.

### Article 8.1 - Assemblée générale ordinaire

#### Article 8.1.1 - Rôle

Lors de sa réunion ordinaire, qui se tient au minimum une fois par an, l'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association

Elle élit les représentants des CPTS au Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour.



Elle formule des propositions à mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

#### **Article 8.1.2 – Convocation**

La réunion de l'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Président, par courrier ou par voie dématérialisée, au moins un mois avant sa tenue. Elle peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou dans un format mixte, tel qu'en décide le Bureau.

#### **Article 8.1.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est élaboré par le Président, assisté par les membres du Bureau. Il est joint à la convocation.

Un membre adhérent peut demander au Président d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par l'Assemblée générale. Le Bureau décide de l'inscription du point à l'ordre du jour, de son report à la réunion de l'Assemblée générale suivante ou du refus d'examiner ce point.

#### **Article 8.1.4 – Débats**

Le Président ouvre et préside les séances de l'Assemblée générale, prononce les suspensions de séance, dirige et clôt chaque débat. Il veille à l'équilibre des temps de parole des membres.

Les réunions ordinaires de l'Assemblée générale ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne qu'il juge utile d'être entendu dans un domaine de compétences

Les débats des réunions de l'Assemblée générale ne peuvent donner lieu à diffusion en dehors de la FCPTS. Il en est de même des propos des membres de l'Assemblée ou des votes de chacun des membres. Le Bureau pourra cependant organiser une communication externe pour rendre compte des travaux de la séance.

#### **Article 8.1.5 - Votes**

Seuls les membres actifs peuvent voter.

Les votes peuvent se tenir par voie physique, numérique ou, le cas échéant, par messagerie instantanée, sous réserve que l'identité des votants soit garantie et que la régularité du scrutin soit assurée.

Par principe, les votes se font à découvert. Toutefois, tout vote peut se tenir à bulletin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour la validité des décisions prises par une réunion de l'Assemblée générale ordinaire est de 10% des membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tient à nouveau dans un délai maximum de 15 jours, sur convocation du président. Par exception à l'article 8.1.2 des présents statuts, aucun délai minimum entre la convocation et la tenue de cette nouvelle Assemblée n'est exigible.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### **Article 8.1.6 - Procès-verbal**

Chaque réunion de l'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire général et signé par le Président.

#### **Article 8.2 - Assemblée générale extraordinaire**

Lorsqu'est soumis à l'Assemblée générale une modification des présents statuts, la dissolution de l'association, ou toute autre délibération de sa compétence nécessitant de survenir avant la prochaine réunion ordinaire, le Président, sur avis du Bureau, convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

La convocation, qui a lieu 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, est envoyée par voie dématérialisée.

La réunion ne portera que sur les points de l'ordre du jour ayant justifié la convocation.

En dehors des règles de convocation et d'ordre du jour, les stipulations relatives à l'Assemblée générale ordinaire, notamment celles relatives aux votes, aux procès-verbaux et aux débats, s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou en format mixte.

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

## **Article 9.1 - Rôle**

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il prend les décisions relatives à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracte les emprunts et, d'une manière générale, prend toutes les dispositions à caractère financier, conformément aux orientations et décisions budgétaires votées par l'Assemblée générale.

Le cas échéant, il procède à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il fixe les conditions de recrutement des salariés de l'association.

Il décide de l'acceptation ou du refus d'adhésion de nouveaux membres ainsi que de leur exclusion.

Il vote le Règlement intérieur, ainsi que ses modifications.

Il décide de l'adhésion de membres actifs et, le cas échéant, de leur participation au Conseil d'administration.

Il décide de l'adhésion de la FCPTS à une autre association.

## **Article 9.2 - Membres**

### **Article 9.2.1 - Election**

Le Conseil d'administration est élu dans son intégralité pour trois ans, les membres étant rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

Il est composé de 25 à 35 administrateurs :

- 21 à 31 représentants des CPTS, professionnels de santé, élus parmi les membres actifs par l'Assemblée générale ;
- 4 personnes physiques élues parmi les coordinateurs et directeurs salariés des CPTS membres de la FCPTS.

En sus de ces 35 membres, le Conseil d'administration peut désigner des membres associés au Conseil d'administration. Ces membres participent aux débats et discussions du Conseil d'administration, sans droit de vote. Ils ne sont pas inclus dans les règles relatives au quorum et à la majorité requis lors des délibérations. Ils ne peuvent être élus au sein du Bureau. Les modalités de désignation et de révocation sont inscrites au sein du Règlement intérieur.

La modification des statuts votée le 5 novembre 2025 relatives à la composition et au mode de désignation des membres du Conseil d'administration ne s'applique qu'à partir du renouvellement de cette instance prévue en 2026.

#### **Article 9.2.1.1 – Les représentants des CPTS**

Afin de promouvoir la représentativité des régions et des professions dans la composition du Conseil d'administration, et sous réserve de candidatures suffisantes, les critères suivants doivent être retenus lors de l'élection des représentants des CPTS élus par l'Assemblée générale, par ordre de priorité :

- 3 sièges sont réservés aux territoires ultramarins ;
- 1 siège est réservé à chaque région métropolitaine ;
- 5 professions de santé doivent être représentées.

En outre, sous réserve du nombre suffisant de candidatures, il ne peut pas y voir plus de :

- 40% de membres d'une même profession ;
- 4 membres d'une même région ;
- 10% d'adhérents individuels, arrondi à la valeur supérieure.

Le membre adhérent étant la CPTS, il ne peut y avoir qu'un administrateur par CPTS élu par l'Assemblée générale selon les stipulations du présent article.

#### **Article 9.2.1.2 - Le collège des coordinateurs et directeurs**

Le collège des coordinateurs et directeurs est composé de personnes physiques, coordinateurs ou directeurs salariés d'une



CPTS adhérente à la FCPTS.

Dans chaque région – tel que défini à l'article précédent – les coordinateurs et directeurs procèdent à l'élection de l'un de leurs membres. Les régions définies de la façon suivante :

- Les treize régions métropolitaines telles que définies par l'article premier de la Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Deux régions ultramarines correspondant à des zones géographiques soit :
  - Une région océan atlantique : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ;
  - Une région océan indien : Mayotte, la Réunion.

Les 15 membres ainsi élus désignent en leur sein les 4 membres qui siègeront au sein du Conseil d'Administration de la FCPTS.

Le Règlement intérieur précise les modalités de désignation de ces quatre membres ainsi que le rôle de l'ensemble des 15 membres élus.

#### **Article 9.2.2 – Révocation et remplacement**

Un membre peut être révoqué du Conseil d'administration en cas d'absences répétées, pour motif grave, ou tout autre raison prévue par le Règlement intérieur. Les conditions de révocation et la procédure sont élaborées par le Conseil d'administration et inscrites au sein du Règlement intérieur.

Lorsqu'un Administrateur n'est plus membre de la CPTS qu'il représente - et ce, même s'il adhère à une autre CPTS - ou, dans le cas d'un administrateur salarié, n'est plus employé par sa CPTS, il doit en informer le Conseil d'administration dans les plus brefs délais et dispose d'un délai de six mois pour démissionner de ses fonctions d'administrateur, à compter de la date à laquelle il a perdu la qualité de membre ou de salarié. Lorsque sa CPTS n'est plus adhérente à la FCPTS, le Conseil d'administration s'assure de la volonté de la CPTS de ne pas renouveler son adhésion, auquel cas l'Administrateur dispose d'un délai de six mois pour démissionner de ses fonctions d'administrateur, à compter de la fin de la dernière adhésion de la CPTS. Le mandat prend fin automatiquement à l'expiration de ce délai.

En cas de démission ou de révocation d'un Administrateur, le Conseil d'administration peut organiser l'élection d'un nouvel Administrateur à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale. Lorsqu'au moins 5 membres ont quitté le Conseil d'administration, l'élection doit obligatoirement être tenue lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale, afin de pouvoir les postes vacants uniquement, pour la durée restante du mandat en cours du Conseil d'administration.

#### **Article 9.3 - Convocation**

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire général, par courrier ou par voie dématérialisée, au moins sept jours avant sa tenue. Il peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou dans un format mixte, tel qu'en décide le Bureau.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer dans les délais les plus brefs, sans toutefois ne jamais être inférieur à trois jours, une réunion du Conseil d'administration, après accord des membres du bureau.

#### **Article 9.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est élaboré par le Président, assisté par les membres du Bureau. Il est joint à la convocation.

Un membre du Conseil d'administration peut demander au Président d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par le Conseil d'administration. Le Bureau décide de l'inscription du point à l'ordre du jour, de son report à la réunion suivante du Conseil d'administration ou du refus d'examiner ce point.

#### **Article 9.5 – Débats**

Le Président ouvre et préside les séances du Conseil d'administration, prononce les suspensions de séance, dirige et clôture chaque débat. Il veille à l'équilibre des temps de parole des membres.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Les débats du Conseil d'administration ne peuvent donner lieu à diffusion en dehors de la FCPTS. Il en est de même des propos des membres du Conseil d'administration ou des votes de chacun des membres. Le Bureau pourra toutefois organiser une communication externe pour rendre compte des travaux de la séance.



## **Article 9.6 - Votes**

Les votes peuvent se tenir par voie physique, numérique ou, le cas échéant, par messagerie instantanée, sous réserve que l'identité des votants soit garantie et que la régularité du scrutin soit assurée.

Par principe, les votes se font à découvert. Toutefois, tout vote peut se tenir à bulletin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le quorum requis pour la validité des décisions prises par le Conseil d'administration est de 50% des Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai maximum de 7 jours, sur convocation du Président. Par exception à l'article 9.3 des présents statuts, aucun délai minimum entre la convocation et la tenue de cette nouvelle réunion du Conseil d'administration n'est exigible.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## **Article 9.7 - Procès-verbal**

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire général et signé par le Président.

## **Article 10 – Bureau**

### **Article 10.1 - Rôle**

Le Bureau est l'organe exécutif de la FCPTS.

Il met en œuvre des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale et des décisions du Conseil d'administration.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il veille à l'harmonisation des actions, notamment en assurant la coordination de l'ensemble des travaux menés par la FCPTS.

Il gère les processus relatifs aux recrutements décidés par le Conseil d'administration, décide du choix du candidat retenu et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines.

Il est en outre compétent pour l'ensemble des décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

### **Article 10.2 - Membres**

#### **Article 10.2.1 – Election des membres**

Le Bureau est composé de sept membres : un Président, deux vice-présidents, un Trésorier, un vice-Trésorier, un Secrétaire et un vice-Secrétaire.

Chacun des sept membres du Bureau est élu individuellement à l'une des fonctions prévues au précédent alinéa, au sein et par le Conseil d'administration. Les administrateurs issus du collège des coordinateurs et directeurs ne peuvent être élus au Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement total du Conseil d'administration. Ils sont élus pour trois ans, leur mandat prenant fin en même temps que leur mandat d'Administrateur.

Un vote est organisé chaque année au sein du Conseil d'administration, afin de déterminer la prolongation du mandat de l'ensemble des membres du Bureau. Le mandat se poursuit si la moitié ou plus des administrateurs présents ou représentés confirme le souhait de voir se poursuivre le mandat. Dans le cas contraire, l'élection d'un nouveau Bureau se tient pour la durée restante du mandat.

A la fin de son mandat, un membre du Bureau est rééligible, sans limitation de nombre de mandats, à condition qu'il détienne toujours un mandat d'Administrateur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour motif grave par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'Administrateur.

#### **Article 10.2.2 - Rôles des membres du Bureau**

##### **Article 10.2.2.1 - Le Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il possède le pouvoir d'agir et de représenter l'association en justice.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé dans le Règlement intérieur

Il propose à l'Assemblée générale les orientations stratégiques et au Conseil d'administration les modalités de leur mise en œuvre.

Il a le pouvoir de décider de la tenue de toute réunion extraordinaire, qu'elles soient du Bureau, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Il préside et dirige les débats lors des réunions de l'Assemblée générale, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de celles-ci en réunion du Conseil d'administration ou du Bureau.

Il nomme aux emplois de la Fédération après aval du Bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

##### **Article 10.2.2.2 - Le Trésorier**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

##### **Article 10.2.2.3 - Le Secrétaire**

Le Secrétaire assure la correspondance de la Fédération, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il centralise et diffuse les informations relatives aux activités de la Fédération.

##### **Article 10.2.2.4 – Les vice-présidents, vice-Trésorier et vice-Secrétaire**

Les vice-présidents, vice-Trésorier et vice-Secrétaire assistent respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent se voir confier des missions spécifiques définies par le Bureau ou le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, chacun assure son intérim et exerce, à titre provisoire, les mêmes attributions que celui-ci, jusqu'à son retour ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation conformément aux statuts.

#### **Article 10.3 - Fonctionnement**

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, physiquement ou par tout moyen dématérialisé, à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Les votes peuvent se tenir par voie physique, numérique ou, le cas échéant, par messagerie instantanée, sous réserve que l'identité des votants soit garantie et que la régularité du scrutin soit assurée.

Par principe, les votes se font à découvert. Toutefois, tout vote peut se tenir à bulletin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **Article 11 - Comité d'Interface**

Le Conseil d'administration peut décider de créer un ou plusieurs comités d'interface, en associant le cas échéant des personnes physiques et morales extérieures à l'association, afin de faciliter la coordination, l'étude ou la mise en œuvre d'actions spécifiques de l'association.

Ces comités jouent un rôle consultatif et travaillent sous l'autorité du Bureau, auquel ils rendent compte de leurs activités.

Leur composition, leur mission ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 12 – Rémunération des dirigeants**

La FCPTS est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, les membres du Conseil d'administration, élus ou non au sein du Bureau, peuvent être rémunérés dans le cadre de leurs fonctions. La rémunération versée ne peut être que la contrepartie de l'exercice effectif du mandat des administrateurs et doit être proportionnée aux sujétions qui leur sont effectivement imposées, notamment en termes de temps de travail.

En outre, afin de pouvoir rémunérer un administrateur, une délibération et un vote du Conseil d'administration fixent le niveau et les conditions de rémunération des administrateurs. Par dérogation aux stipulations de l'article 9.6 des présents statuts, la décision du Conseil d'administration doit être prise à la majorité des deux tiers des membres et le quorum n'est atteint que lorsque l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont présents au moment du vote.

Les montants ne peuvent excéder ceux que prévoient les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent tous les moyens légaux permettant de financer son fonctionnement et la réalisation de son objet, notamment :

- Les cotisations, droits d'entrée et contributions volontaires de ses membres ;
- Les subventions, aides et financements publics ou privés, nationaux ou internationaux, provenant de l'État, des collectivités territoriales, d'organismes publics, de fondations, d'institutions ou de tout autre organisme habilité à soutenir des associations ;
- Les dons, libéralités et mécénat consentis par toute personne physique ou morale, dans le respect de la législation applicable ;
- Les revenus d'activités économiques ou commerciales accessoires, notamment les ventes de biens ou prestations de services, la participation à des manifestations, événements, loteries ou autres opérations autorisées par la loi ;
- Les produits financiers issus de placements, intérêts, dividendes, valeurs mobilières ou toutes opérations financières licites ;
- Les partenariats, *sponsoring* et collaborations avec tout acteur public ou privé ;
- Les produits issus de droits de propriété intellectuelle, licences, brevets ou créations de l'association ;
- Toutes autres ressources légales et licites non expressément énumérées ci-dessus, qui pourraient concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association.

L'ensemble des ressources de l'association est utilisé exclusivement pour la réalisation de son objet et conformément aux décisions prises par ses organes dirigeants.

## **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 15 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour

mener à bien cette mission. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### **Article 16 – Surveillance**

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association s'engage à faire droit à toute réquisition de la part du préfet ou du ministre de l'Intérieur de tout document permettant d'appréhender le fonctionnement de l'association.

#### **Article 17 – Règlement intérieur**

L'association établit un Règlement intérieur, adopté et modifié par le Conseil d'administration.

Le Règlement intérieur s'applique dans le silence des statuts et en précise les modalités d'application. Il ne peut contredire les statuts.

Statuts validés en Assemblée Générale Ordinaire

Le 5 novembre 2025

Le Président, Jean-François MOREUL



Le Secrétaire Général, Pascal DUREAU

